



Arrêté temporaire n°2022/034

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Route de Goussainville (Fontenay en Parisis)

Monsieur Roland PY, Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- **Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- **Considérant** qu'en raison des travaux d'enrobés, route de Goussainville réalisés par la société COLAS représentée par OCTAVIEN Mathilde, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 28 juillet 2022 à 22h00 au 29 juillet 2022 06h00, route de Goussainville (FONTENAY EN PARISIS), la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de la circulation.

Article N°2

La déviation se fera par l'avenue du Général De Gaulle pour les véhicules venant de Fontenay-en-Parisis voulant se rendre à Goussainville.

La déviation se fera par l'avenue Leclerc pour les véhicules venant de Goussainville voulant se rendre à Fontenay-en-Parisis.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : COLAS France – PIERRELAYE TSA 7011.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

La Directrice Générale des Services, Le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, le Chef de service de la Police Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fontenay en Parisis, le 22 juillet 2022

Sonia FRANÇAIS,

1^{ère} Adjointe.

